



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN**

RÈGLEMENT 2007-006

**CONCERNANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN**

ATTENDU QUE ce Conseil juge d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur dans la municipalité concernant l'enlèvement des matières résiduelles dans les limites de la municipalité de L'Ange-Gardien.

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du conseil du 5 février 2007 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 DÉCHETS DOMESTIQUES

Par déchets domestiques, on entend les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20°C, à l'exception :

- a) des carcasses de véhicules automobiles, des pesticides, des pneus, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papier ou des scieries, de même que des déchets dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec* ;
- b) des déchets qui ne sont pas dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux*, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage du pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration des contaminants en composés phénoliques, en calcium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieur aux normes prévues audit règlement ;
- c) des réfrigérateurs et autres appareils ménagers dont les moteurs et systèmes de réfrigération n'auront pas été enlevés ;
- d) les matériaux secs de construction ou de démolition, tel que : les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles, le bois tronçonné, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage, les portes et fenêtres, la céramique, les planches de bois, feuilles de gypse, etc. ;
- e) Les pièces de métal dont l'épaisseur dépasse trois (3) millimètres ;
- f) Les cendres et mâchefers ;
- g) Les matières recyclables ou réutilisables en provenance des ordures ménagères.

Seront considérés comme déchets domestiques les matières suivantes :

- a) Les branches d'arbres ou les planches de bois dont les dimensions n'excèdent pas dix (10) centimètres de diamètre ou de largeur et soixante (60) centimètres, les coupures de gazon, les arbustes, les feuilles ou épinettes des arbres.

Les branches d'arbres doivent être ficelées en paquet d'un maximum de pesantueur de vingt-cinq (25) kilogrammes ;

- b) les déchets de cuisine, saletés, litière ou autre résidus domestiques non recyclables ;
- c) Les détritrus de toutes sortes, brin de scie, guenilles ou textiles ;

MATIÈRES RECYCLABLES

Par matières recyclables, on entend les matières en provenance des déchets domestiques susceptibles de subir un nouveau traitement en vue d'être réutilisés.

A titre d'exemple, et sans réduire la généralité de ce qui précède, sont considérés comme matières recyclables les déchets suivants :

- a) Les journaux et tous les genres de papier ;
- b) le verre et les contenants et sacs de plastique ;
- c) jouets de plastique sans pièces de métal ;
- d) pots de jardinage propres ;
- e) les boîtes de conserve ;
- f) le carton ;
- g) l'aluminium et autre petits objets de métal incluant les casseroles et petits appareils électriques.

ARTICLE 2 DISPOSITION DES DÉCHETS

Les déchets domestiques destinés à l'élimination doivent être placés dans une poubelle fermée et étanche, fabriquée de matière plastique, munie de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360, 240 ou 120 litres et munie d'une prise de levage de type européen :

Les matières recyclables doivent être placées en vrac dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) Une poubelle fermée et étanche, fabriquée de matière plastique, de couleur bleue, munie de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360 litres et munie d'une prise de levage de type européen ;
- b) un sac de plastique recyclable et transparent de couleur bleue.

Il est par le présent règlement expressément défendu de répandre ou de laisser s'accumuler dans les rues, ruelles, cours, lots vacants, hangars, maisons, enclos ou places publiques, immeubles à logements multiples, toute espèce de matières résiduelles susmentionnés aux articles 1 et 2 du présent règlement. Lorsqu'il se trouve dans les cours, lots vacants ou autres endroits désignés ci-haut, des déchets accumulés, le directeur du Service des travaux publics ou son représentant aura le droit de les faire enlever aux frais du propriétaire, lesquels frais seront payables sur avis de trente (30) jours ; à défaut de ce faire, les frais seront ajoutés au compte de taxes municipales.

Tout propriétaire de commerce ayant une cuisine doit s'assurer que les déchets de matières organiques ou végétales soient enveloppés dans du papier avant d'être placés dans les contenants à déchets.

Il est strictement défendu de déposer dans les poubelles, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature qu'elles soient ou de quelque source qu'elles proviennent.

ARTICLE 3 DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles destinées à la cueillette devront être déposés à l'un ou l'autre des endroits décrits ci-dessous :

- a) Pour les unités d'un (1) à quatre (4) logements, les déchets devront être placés prêts pour la collecte à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de rue, selon le cas, et ce, entre 19 heures le jour précédant le jour de la collecte et 7 heures le jour de la collecte. À compter de 21 heures au

plus tard le jour de la collecte, les poubelles ou autres contenants acceptés devront être retirés ;

- b) Pour les unités de plus de (4) logements et pour les unités d'occupation non-résidentielle, le propriétaire de l'immeuble verra à s'assurer que les déchets soient déposés aux endroits suivants :
 - i) aux endroits spécifiés au paragraphe a) du présent article ; ou
 - ii) dans une ou plusieurs poubelles conformes à celles décrites à l'article 2 placées à un endroit accessible en tout temps par les préposées à la cueillette.

ARTICLE 4 **ACCESSIBILITÉ**

Tout propriétaire devra s'assurer que les déchets soient accessibles par le camion à ordures et ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité des préposés à la cueillette, ni aux équipements, ni aux structures dudit propriétaire.

Le responsable de la cueillette des matières résiduelles ou son représentant pourra émettre un avis de correction à tout propriétaire dont le contenant sera jugé défectueux ou inacceptable.

Aucune personne ne devra renverser, bouleverser ou endommager les sacs, poubelles ou contenants renfermant des matières résiduelles.

ARTICLE 5 **COLLECTE RÉSIDENTIELLE**

La fréquence de la collecte est établie à une (1) fois par 2 semaines du 1^{er} septembre au 30 juin et à une (1) fois par semaine du 1^{er} juillet au 31 août pour les déchets domestiques et à une (1) fois par deux (2) semaines pour les matières recyclables sur toute l'année. Pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin, la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables se fait en alternance.

Il ne sera pas permis aux préposés à la cueillette, employés de la municipalité ou contractant pour la municipalité de faire le triage ou la sélection des rebuts.

Il est interdit de disposer de cadavres ou d'abats d'animaux dans les déchets ; ceux-ci devront être éliminés selon les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

Pour les fins du service de cueillettes des matières résiduelles, la municipalité sera divisée en quatre secteurs selon l'horaire approuvé par le conseil. L'enlèvement des déchets sera fait selon les conditions que les autorités municipales jugeront à propos.

ARTICLE 6 **INFRACTION**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende fixe de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et d'une amende fixe de quatre cents dollars (400 \$) pour toute infraction subséquente.

Si l'infraction au présent règlement est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 7 **APPLICATION**

Le responsable de la cueillette des matières résiduelles ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2003-006.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Armand Renaud
Maire

Alain Descarreaux
Secrétaire-trésorier

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 5 février 2007

DATE DE L'ADOPTION : 5 mars 2007

NO. DE RÉOLUTION : 07-42

DATE DE PUBLICATION : 12 mars 2007